

## ■ PUBLICATION DU GUIDE DE PRATIQUE SPORTIVE PAR LE MINISTÈRE CHARGÉ DES SPORTS

### Chiffres clés

▪ SMIC horaire : 10.15 € brut  
Au 1<sup>er</sup> janvier 2020

▪ Groupe 3 CCNS applicable  
au 1<sup>er</sup> janvier 2020 :

- 11,43 € brut de l'heure pour  
les CDI intermittents, les  
contrats de plus de 24 h et les  
contrats à temps plein

- 11,66 € brut de l'heure pour  
les contrats de 11 h à 23 h

- 12,00 € brut de l'heure pour  
les contrats moins de 10 h

- Fin de l'obligation de déclaration des groupes de 10 personnes et plus dans l'espace public

Afin d'accompagner la reprise des activités sportives dans les associations, le Ministère chargé des Sports a publié le 2 septembre 2020 un guide apportant des précisions sur la réglementation en matière de pratique des activités sportives dans les associations.

Il est notamment prévu dans ce guide que les associations sportives ne sont pas soumises à l'obligation de déclaration en préfecture pour les rassemblements de 10 personnes et plus, lorsque leurs activités se déroulent dans des espaces publics ou dans des lieux ouverts au public (forêt, parc, plage...).

**Par conséquent, à compter du 2 septembre 2020, il ne sera plus nécessaire d'effectuer une demande auprès de la préfecture pour la mise en place des activités régulières des associations sur le domaine public.**

Nous conseillons toutefois à l'animateur d'être en possession de sa carte professionnelle lors des sorties en extérieur.

- Le port du masque avant et après la séance

Il est rappelé que le port du masque est obligatoire pour toutes personnes de plus de 11 ans dans toutes les zones de circulation de l'enceinte sportive (fermée ou ouverte) ainsi que dans l'espace public lorsqu'un arrêté municipal ou préfectoral l'impose. Ainsi les adhérents et l'animateur doivent porter un masque à l'arrivée et à la fin de la séance, ainsi que pour tous déplacements en dehors de la pratique sportive.

Pour rappel, lors de la pratique sportive, que ce soit en intérieur ou en extérieur, le port du masque n'est pas obligatoire. Cependant le Ministère recommande d'éviter la pratique sportive dans les zones de l'espace public où le port du masque est obligatoire par arrêté municipal ou préfectoral.

- L'accès aux vestiaires collectif

Il est désormais possible d'accéder aux vestiaires collectifs sauf restriction locale et dans le respect du protocole sanitaire mis en place par la structure. Le port du masque est obligatoire et une distance d'un mètre devra être respectée. Il est conseillé aux associations de mettre en place des rotations de petits groupes pour accéder aux vestiaires.

**Annexe 1 : Guide de Rentrée Sportive – pratique sportive - édité par le Ministère des Sports**

### Fichiers en pièce jointe

▪ **Annexe 1 – Guide de  
rentrée sportive –  
pratique sportive –  
édité par le Ministère  
des Sports**

▪ **Annexe 2 – Protocole  
sanitaire du Ministère  
des sports du 2  
septembre 2020**

TABLEAU DE SYNTHESE DES REGLES SANITAIRES ACTIVITES SPORTIVES				
	Les séances en intérieur dans un établissement d'activité physique	Les séances en extérieur dans un établissement de plein air (stade, terrain de sport...)	Les séances sur le domaine public (forêt, parc, plage...)	Les séances dans un lieu de pratique privé (EPHAD, entreprise...)
Limitation à 10 personnes	Supprimée			Pas de limitation sauf décision contraire de l'exploitant
Distanciation physique	2 mètres			
Vestiaires collectifs	Ouverts (sauf restriction locale) <ul style="list-style-type: none"> <li>• Port du masque obligatoire</li> <li>• Distanciation d'un mètre entre les utilisateurs</li> <li>• Aération après utilisation</li> </ul>		NC	Ouverts quand ils existent (sauf décision contraire de l'exploitant)
Liste des participants	Obligatoire lors de chaque séance et à conserver			
Port du masque	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Non obligatoire pour la pratique sportive</li> <li>• Non obligatoire pour l'animateur pendant la séance sportive sauf en cas de déplacement au sein de celle-ci</li> <li>• Obligatoire pour tout déplacement à l'intérieur de l'enceinte sportive</li> </ul>		Activité déconseillée dans les communes où le port du masque est obligatoire par arrêté municipal ou préfectoral	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Non obligatoire pour la pratique sportive</li> <li>• Obligatoire pour tout déplacement</li> </ul>
Matériel	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Limiter au maximum le recours au matériel sportif collectif</li> <li>• Désinfection du matériel après utilisation</li> <li>• Pas de prêt entre pratiquants</li> </ul>			
Transports	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Privilégier les déplacements individuels</li> <li>• Porter un masque en cas de déplacement collectif en véhicule</li> </ul>			

## ■ COMMENT GÉRER UNE SUSPICION DE COVID OU UN CAS CONFIRMÉ DE COVID DANS VOTRE CLUB ?

Le Ministère des sports a publié, le 2 septembre 2020, un protocole sanitaire à destination des acteurs du mouvement sportif afin de leur indiquer la marche à suivre en cas de suspicion de cas de Covid ou d'un cas confirmé.

*Annexe 2 : Protocole sanitaire du Ministère des sports du 2 septembre 2020*

### 1. Suspicion d'un cas de Covid-19 au sein de votre club

Lorsqu'une personne présente des symptômes du Covid-19 (fièvre et/ou toux, difficultés respiratoires, perte du goût ou de l'odorat...), vous devrez suivre la procédure suivante :

- **Isoler la personne présentant des symptômes avec port d'un masque :**

La priorité étant que cette personne ne contamine pas les autres personnes présentes dans la salle, il convient de l'isoler dans une pièce ou à l'extérieur du lieu de pratique. Les gestes barrières devront être respectés avec la personne la prenant en charge (distance d'un mètre à observer, port d'un masque pour la personne symptomatique et la personne la prenant en charge, se laver les mains après la prise en charge de cette personne).

- **Prendre contact avec le médecin traitant de la personne ou le SAMU en cas de signes graves :**

En l'absence de signes graves, il convient d'inviter la personne à contacter son médecin traitant pour avis médical. Si ce dernier confirme l'absence de signes de gravité, la personne devra rentrer à son domicile en évitant les transports en commun.

En cas de signes graves (notamment difficultés ou détresse respiratoire), il convient de contacter immédiatement le SAMU en composant le 15. Vous devrez alors présenter la situation, donner votre numéro de téléphone, préciser la localisation et les moyens d'accès aux locaux ; puis vous conformer aux conseils et à la conduite à tenir qui vous sera donnée par un médecin du SAMU. Il convient de rester avec la personne concernée jusqu'à l'arrivée des secours et sa prise en charge.

- **Désinfection du lieu et du matériel après la prise en charge de la personne concernée :**

Une fois que la personne symptomatique aura quitté les lieux, vous devrez procéder au nettoyage et la désinfection du lieu et du matériel qui a été utilisé, et ce afin d'éviter une contamination éventuelle d'autres personnes.

- **Etablir la liste des cas contacts de la personne symptomatique :**

La personne symptomatique devra réaliser un test RT-PCR pour confirmer ou non son infection au Covid-19. Dans l'attente des résultats, elle devra restée chez elle en isolement.

De votre côté, vous devez dresser la liste des personnes ayant été en contact avec cette personne symptomatique durant les 10 derniers jours (soit toutes les personnes ayant partagé le même lieu que le cas suspecté : animateurs, adhérents de votre club, membres du bureau...).

En effet, si le test s'avère positif, vous serez contacté par l'Agence Régionale de Santé (ARS) qui vous demandera de lui fournir cette liste. Il convient donc de la préparer en amont afin de pouvoir la fournir au plus vite en cas de demande. Pour dresser ce document, vous devrez vous appuyer sur les feuilles de présence remplies par les animateurs durant les séances.

## 2. Cas de Covid avéré au sein de votre club

Dans l'hypothèse où vous êtes informé qu'une personne de votre club a été testée positive au Covid-19, vous devrez dérouler la procédure suivante :

- **Prendre contact immédiatement avec l'Agence Régionale de Santé (ARS) :**

Si ce n'est pas l'ARS qui vous contacte pour vous informer qu'une personne de votre club a été testée positive au Covid-19, vous devez les appeler pour les avertir de la situation. L'ARS vous indiquera les démarches à suivre et les conditions dans lesquelles vous pouvez poursuivre votre activité. Connectez-vous sur le site suivant : <https://www.ars.sante.fr/> pour connaître les coordonnées de l'ARS sur votre territoire.

- **Etablir la liste des cas contacts de la personne positive au Covid-19 :**

Vous devez dresser la liste des personnes ayant été en contact avec cette personne testée positive au Covid-19 durant les 10 derniers jours (soit toutes les personnes ayant partagé le même lieu que le cas positif : animateur, adhérents de votre club, membre du bureau...), afin de la fournir à l'ARS.

- **Informez les cas contacts de la situation :**

Il convient d'informer les personnes ayant été en contact avec la personne infectée que cette dernière a été testée positive au Covid-19, afin qu'elles soient vigilantes à l'apparition de potentiels symptômes. Par ailleurs, il faut les encourager à pratiquer un dépistage.

---

## ■ LE TRAITEMENT SOCIAL DES SALARÉS CONSIDÉRÉS COMME VULNÉRABLES ET DES SALARIÉS « CAS CONTACT »

### La liste des personnes vulnérables a été mise à jour

Un décret du 29 août 2020 a modifié la liste des personnes considérées comme étant susceptibles de contracter une forme grave du Coronavirus. Ainsi, désormais sont considérés comme vulnérables, les patients répondant à l'un des critères suivants :

- Être atteint de cancer évolutif sous traitement ;
- Être atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise : médicamenteuse (chimiothérapie anticancéreuse, traitement immunosuppresseur, ...), infection à VIH non contrôlée, consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques ou liée à une hémopathiemaligne en cours de traitement ;
- Être âgé de 65 ans ou plus **et** avoir un diabète associé à une obésité ou des complications micro ou macrovasculaires ;
- Être dialysé ou présenter une insuffisance rénale chronique sévère.

A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020, plusieurs conséquences sont à tirer de ce décret :

- **Pour les animateurs qui ne répondent plus aux critères ci-dessus et ceux partageant le même domicile qu'une personne vulnérable** : ils ont vocation à reprendre l'animation de leurs cours en présentiel.
- **Pour les animateurs vulnérables** : Ils doivent présenter un certificat de leur médecin précisant qu'ils présentent un risque de développer une forme grave d'infection au Coronavirus, les plaçant dans l'impossibilité de continuer à travailler. Ces salariés doivent, en principe, être placés en activité partielle (cf infos-juridiques n°119). Il n'est toutefois pas exclu qu'ils soient placés en arrêt de travail par leur médecin traitant.

Référence : **Décret n° 2020-1098 du 29 août 2020**

## La gestion d'un salarié « contact » d'une personne ayant contracté la COVID-19

L'Assurance maladie peut informer l'un de vos animateurs qu'il a été en contact avec une personne ayant contracté le Coronavirus. Dans cette hypothèse, votre salarié doit se faire tester et s'isoler. L'Assurance maladie lui fournit alors un arrêt de travail pour couvrir la période de son isolement. Jusqu'au 10 octobre 2020, et sous réserve de modifications futures, ces salariés bénéficient du maintien de salaire dès le 1<sup>er</sup> jour d'arrêt (pas de délai de carence).

<u>Situation de l'animateur</u>	<u>Traitement sur le plan social</u>
Mon animateur ne rentre plus dans la liste des personnes vulnérables	Il reprend l'animation de ses cours
Mon animateur est une personne vulnérable	Il fournit un certificat de son médecin traitant et est placé en activité partielle
Mon animateur est « cas contact »	Il est placé en arrêt par l'Assurance maladie. Jusqu'au 10 octobre 2020, je maintiens son salaire sans délai de carence.

## ■ LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES A DISTANCE

La situation sanitaire perturbe l'organisation des réunions statutaires et notamment des Assemblées Générales. Dans l'Info Juridique N°110, nous vous informions de la publication d'une ordonnance permettant l'organisation des réunions d'Assemblées Générales d'association en distanciel, par conférence téléphonique ou audiovisuelle, même si les statuts ne le prévoient pas.

Initialement cette disposition était applicable jusqu'au 31 juillet 2020, elle a été prorogée par décret jusqu'au 30 novembre 2020.

### Pour rappel :

- La convocation à l'Assemblée Générale peut se faire par tout moyen, notamment par mail en activant l'accusé de réception et l'accusé de lecture. La convocation devra préciser la date et l'heure de la tenue de l'Assemblée Générale et les modalités techniques de sa mise en œuvre.
- Les moyens techniques mis en place pour tenir l'Assemblée Générale doivent permettre d'entendre les voix des participants et la transmission continue et simultanée des délibérations.

- Les conditions tenant au quorum et au vote restent inchangées et doivent être respectées conformément aux statuts de l'association.

Si l'Assemblée Générale ou d'autres réunions, ont lieu en présentiel, respecter les règles sanitaires très largement diffusées (Port du masque, distance entre les participants d'1 mètre minimum, aération régulière de la salle...). Nous tenons par ailleurs à attirer votre attention sur les risques sanitaires, en particulier au moment des pauses café, repas ou moments festifs, qu'il est préférable d'éviter.

### ■ QUELLE POLITIQUE DE GESTION DES COTISATIONS A ADOPTER LORS DE CETTE RENTRÉE ?

La cotisation à l'association est, dans la majorité des statuts, une cotisation annuelle. Les membres de l'association s'acquittent donc de leur cotisation pour l'intégralité de la saison sportive, même si la cotisation est réglée en plusieurs fois.

Dans l'Info Juridique N°106, nous vous rappelons que les cotisations sont des contributions à la vie de l'association votées lors de l'Assemblée Générale par l'ensemble des adhérents pour assurer le bon fonctionnement de l'association quel que soit le nombre de séances dispensées. Pour ces raisons nous vous avons déconseillé de procéder au remboursement des cotisations pour la période de suspension due au confinement.

En mars, nous avons fait face à un évènement soudain et imprévisible. La situation est aujourd'hui bien différente. Si le gouvernement a annoncé qu'il n'était pas envisagé de mettre en place un confinement général, il est possible que la fermeture des espaces sportifs soient décidés localement, en fonction de la situation sanitaire. Il est donc important d'informer les licenciés, au moment de l'inscription au club, de la politique de remboursement appliquée par le club dans une telle hypothèse.

Plusieurs positions sont ainsi possibles, l'association peut décider de n'appliquer aucun remboursement. Si cette position est juridiquement tenable, elle risque fort de freiner l'inscription des licenciés.

Vous pouvez également poser le principe d'un remboursement partiel en cas de suspension de l'activité. Mais attention, d'une part, l'hypothèse dans laquelle le remboursement est possible doit être clairement précisée et d'autre part, vous devrez fixer le montant au prorata du nombre de semaine de suspension, en excluant, la licence, la part départementale et un montant de frais inhérents au fonctionnement de l'association (à définir par l'association) qui ne pourront pas être remboursés.

Enfin, il est important de rappeler aux licenciés que la cotisation au club permet principalement de faire face au paiement des charges de salaire de leurs animateurs. Elle garantit ainsi le salaire des animateurs pendant toute la saison sportive.

#### **Exemple de message à donner aux licenciés au moment de l'inscription**

*« La politique de remboursement de la cotisation liée à la crise Covid-19 : Les statuts et le Règlement intérieur de l'association ne prévoient pas le remboursement de la cotisation (ou prévoient le remboursement de la cotisation dans les cas suivants :.....). Toutefois, compte tenu de la situation sanitaire actuelle et à titre exceptionnel, nous nous engageons à rembourser la cotisation, à votre demande, dans le cas où une décision des pouvoirs publics prise, venait à interdire la pratique de l'activité physique sur le territoire de notre commune, pendant une durée supérieure à 2 semaines (ou autre durée à fixer). Le montant du remboursement est fixé à XXX euros par semaine de suspension. »*

Si la cotisation est réglée en plusieurs chèques, vous pouvez également décider de restituer les chèques correspondant aux périodes de suspension de l'activité.